

Jurisprudence n° 04-3388/F1755

Date de décision: 04/03/2005

Date de recours: 29/10/2004

Origine: RUSSE

Membre: P. BAILLY, assesseur suppléant, M. WILMOTTE, assesseur, S.. BODART, président

Avocats: HINNEKENS K.

COMMISSION PERMANENTE

DE RECOURS DES REFUGIES

NORTH GATE II

Boulevard du Roi Albert II 8 boîte 7

1000 BRUXELLES

2è CHAMBRE FRANÇAISE

Décision N° 04-3388/F1755/cd

En cause de :

La personne qui déclare avoir l'identité suivante :

NOM, Prénom: X

Né(e) à GROZNY le X

Nationalité : Russe

Domicile élu : X

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés « la Convention de Genève »;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991, 6 mai 1993, 10 et 15 juillet 1996, ci-après dénommée « la loi »;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par l'arrêté royal du 27 septembre 1996;

Vu la décision (CG/01/11690) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2004;

Vu la requête introduite auprès de la Commission le 29 octobre 2004;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 16 février 2005 pour l'audience du 4 mars 2005;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 4 mars 2005, assistée par Maître HINNEKENS K., avocat;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur, dûment convoqué, ne comparaît pas ni personne en son nom;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité russe d'origine tchéchène et vous invoquez les faits suivants au Commissariat Général. Vous auriez quitté Grozny en novembre 1999 en raison des bombardements et vous seriez allé dans le village Oktiabrskoe avec votre mère, votre père étant décédé durant la 1ère guerre.

Au printemps 2000, les ratissages au sein du village auraient commencé calmement mais se seraient endurcis avec le temps.

Le 13 mai 2000 et le 21 octobre 2000 vous auriez été arrêté au cours de l'un de ces ratissages, soupçonné d'être un combattant et vous auriez été libéré après le paiement d'une somme d'argent par votre mère.

Le 26 décembre 2000 alors que les militaires russes venaient vous arrêter pour la troisième fois, votre passeport aurait été déchiré et votre mère aurait été tuée en tentant d'intervenir. Vous auriez profité de la confusion générale pour vous enfuir chez un ami.

Vous auriez quitté le village après l'enterrement de votre mère et après avoir transité par l'Ingouchie, vous seriez arrivé à Moscou chez un ami de votre père.

Le 06 janvier 2001 vous auriez été contrôlé en rue par des policiers moscovites qui vous auraient arrêté pour défaut de document d'identité. Vous auriez été libéré cinq jours plus tard grâce à l'intervention de l'ami de votre père.

Vous auriez quitté la Fédération de Russie le 12 janvier 2001 et vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 15 janvier 2001. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 17 janvier 2001.

Contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre le 31 janvier 2001, vous avez introduit un recours urgent pour lequel vous avez été entendu auprès de mes services

le 21 mars 2001.

Vous avez été entendu dans le cadre de l'examen au fond de votre demande d'asile le 24 septembre 2004, avec l'aide d'une interprète maîtrisant la langue russe.

En dépit de la décision d'examen ultérieure prise au stade de la recevabilité en date du 30 mars 2001, force est de constater qu'il ne saurait être fait droit à votre requête et ce, pour les motifs suivants.

B. Motivation du refus

Force est tout d'abord de constater que vos déclarations ne me permettent pas d'établir avec certitude votre séjour en Tchétchénie dans les années précédant votre départ. En effet, en ce qui concerne le début du second conflit, vous donnez des réponses évasives quant au début des premiers bombardements, quant à leurs cibles ou aux endroits détruits par ces bombardements. Vous êtes incapable de situer le village dans lequel vous auriez séjourné de novembre 1999 à décembre 2000, le plaçant dans divers districts selon les versions, ne pouvant donner de villages alentours ou le situer par rapport à Grozny. Vous ignorerez également si le village en question avait déjà été bombardé à votre arrivée ou si les Russes y avaient un lieu de rassemblement. De surcroît, des contradictions ont été relevées à la lecture des différents récits que vous avez présenté à l'appui de la présente procédure.

Ainsi, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir été détenu dans la base militaire russe du village d'Oktiabrskoe et que vous auriez été libéré suite au paiement d'une rançon payée par votre mère. Au Commissariat Général par contre, non seulement vous alléguiez avoir été détenu en dehors du village, dans un endroit inconnu mais où vous auriez été emmené en camion (audition du 21 mars 2001 p.8 - audition du 24 septembre 2004 pp. 10, 17) mais vous dites également ignorer le montant de votre rançon alors que vous aviez mentionné cet élément lors de votre audition à l'Office des Etrangers.

De même, vous déclarez lors de l'introduction de votre demande d'asile avoir avoué aux policiers moscovites vos origines tchétchènes alors que vous niez ce fait au Commissariat Général (audition du 24 septembre 2004 p. 15, 17).

Confronté à ces divergences vous déclarez qu'elles sont possibles vu le laps de temps écoulé entre les faits et votre audition et le fait que vous ayez vécu une situation de guerre. Toutefois, ces explications n'emportent pas ma conviction dans la mesure où vous ne vous êtes pas contenté de mentionner ces faits mais que vous aviez insisté en déclarant que, relativement à la rançon, votre mère ne vous aurait jamais dit le montant et que relativement à votre aveu à Moscou, si vous aviez avoué la situation aurait été pire pour vous et que vous n'auriez pu être libéré.

Par conséquent, je constate que l'incohérence et le caractère évasif de vos propos amènent à penser que vous ne vous trouviez vraisemblablement pas en Tchétchénie au moment des faits que vous relatez et jette un discrédit sur les faits eux-mêmes qui seraient à l'origine de votre départ.

Dès lors, je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous auriez quitté la Fédération de Russie ainsi que de l'époque à laquelle vous auriez quitté la Tchétchénie. Cette constatation n'a pas uniquement une incidence sur l'appréciation de la vraisemblance des faits que vous présentez à l'appui de votre requête, mais constitue un indice de votre intention de dissimuler aux autorités belges la date réelle de votre départ de Tchétchénie ou l'effectivité en ce qui vous concerne d'une possibilité de fuite interne ou encore l'existence d'un séjour dans un pays tiers avant votre arrivée au Royaume.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »
;

Considérant qu'à l'audience, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris dans la décision entreprise ;

Considérant que la décision attaquée ne met pas en doute l'origine tchétchène du requérant mais uniquement la réalité de certains faits qu'il relate et la date de son départ de Tchétchénie ;

Considérant que la Commission n'est pas convaincue par les motifs qui amènent le Commissaire général à douter de la réalité des principaux faits relatés par le requérant ;

Que les contradictions relevées apparaissent minimales et portent sur des points de détail ; qu'elles sont de nature à pouvoir aisément être imputées à des malentendus, à l'écoulement du temps anormalement long entre les auditions, voire même au jeune âge du requérant au moment des faits qu'il relate tout comme au moment de son arrivée en Belgique ;

Considérant que la Commission doit apprécier le bien-fondé d'une demande d'octroi de la protection internationale en tenant compte du contexte qui prévaut dans le pays d'origine du demandeur ;

Que lorsqu'elle est confrontée à des demandes émanant de personnes provenant de pays où sont perpétrées à grande échelle et de manière systématique des violations des droits humains, la prise en considération de ce contexte peut revêtir un caractère déterminant dans l'appréciation qu'elle fait du bien-fondé des craintes alléguées ;

Considérant, en ce qui concerne la Tchétchénie, que la Commission s'est déjà prononcée à de nombreuses reprises sur la gravité des violations des droits de l'Homme qui frappent la population de cette République pour des motifs

politiques, raciaux ou nationaux (notamment : CPRR, 04-1433/F1660, du 5 janvier 2005 ; 04-2098/F1662, du 7 janvier 2005 ; 04-0848/F1660, du 7 janvier 2005 ; 04-1878/F1667, du 18 janvier 2005) ;

Que des violations à grande échelle des droits de l'Homme sont constatées en Tchétchénie par des observateurs internationaux d'horizons différents (cfr. notamment : Nations unies, Comité des Droits de l'Homme, Observations finales du Comité des droits de l'homme : Russian Federation. 06/11/2003. CCPR/CO/79/RUS ; HCR, UNHCR Position regarding Asylum-Seekers and Refugees from the Chechen Republic, Russian Federation , 22/10/2004 ; déclaration commune d'Amnesty International, Human Rights Watch, La fondation médicale pour les soins aux victimes de torture et Memorial : "Aggravation de la situation en Tchétchénie et en Ingouchie ; nouvelles preuves de disparitions forcées, de viols, de tortures et d'exécutions extrajudiciaires" Index AI : EUR 46/014/2004, 07/04/2004 ; Human Rights watch, Human Rights Situation in Chechnya, HRW Briefing Paper to the 59th Session of the UN Commission on Human Rights, 07/04/2003 ; Ministerie van Buitenlandse Zaken, Nederlands, Algemeen ambtsbericht noordelijke Kaukasus, januari 2005 ; US. Government, Department of State, Country Reports on Human Rights Practices - 2004, Russia, février 2005) ; que ces informations sont, de manière générale, corroborées par des sources contactées en Russie par la Commission (« Note de synthèse », dossier CPRR, farde 1, pièce1) ;

Que le 24 février 2005, la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après, la Cour) a condamné la Fédération de Russie notamment pour violation du droit à la vie (art. 2 CEDH) dans trois affaires impliquant six requérants (affaire Issaïeva c. Russie, Youssoupova c. Russie et Bazaïeva c. Russie ; affaire Issaïeva c. Russie ; affaire Khachiev et Akaïeva c. Russie) ;

Que ces trois condamnations constituent un nouvel élément d'appréciation qui amène la Commission à préciser encore sa jurisprudence ;

Qu'en effet, si ces trois arrêts ne peuvent, en droit, sortir leurs effets qu'à l'égard des parties concernées, ils sanctionnent en réalité autant de manifestations de la violation du droit à la vie dont il ne peut être raisonnablement considéré qu'il s'agirait d'incidents isolés ;

Que cette conclusion s'impose d'abord à l'examen des circonstances de fait à la base desdits arrêts ; qu'en effet, ces trois arrêts prononcés le même jour constatent des violations par l'armée russe du droit à la vie, commises dans un laps de temps de trois à quatre mois, frappant chaque fois un nombre important de personnes dans des circonstances et dans des lieux différents, en sorte qu'il est établi par la Cour que rien que sur l'espace de quelques mois durant lesquels se sont déroulés les faits visés, l'armée russe s'est rendue coupable, dans une zone géographique très restreinte, à trois reprises de violations à grande échelle du droit à la vie des populations civiles tchétchènes ; que la lecture des attendus des arrêts révèle, en outre, que les requérants ont

produit un rapport de l'organisation Human Rights Watch, rédigé pour être présenté à la Cour, qui décrit plusieurs autres incidents similaires survenus durant la même période (notamment, affaire Issaïeva c. Russie, Youssoupova c. Russie et Bazaïeva c. Russie, §102) ;

Qu'il convient, ensuite, de souligner que la Cour a constaté dans chacune des affaires une double violation du droit à la vie : d'une part, en ce que l'Etat s'est, sans motif légitime, rendu responsable de la mort de civils (affaire Khachiev et Akaïeva c. Russie) ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la protection de vies civiles lors d'opérations militaires (affaire Issaïeva c. Russie, Youssoupova c. Russie et Bazaïeva c. Russie ; affaire Issaïeva c. Russie) et, d'autre part, en ce qu'il n'a pas mené d'enquête effective au sujet de ces événements ; que ce dernier point revêt une importance particulière aux yeux de la Commission, dans la mesure où la Cour constate ainsi une forme d'infraction continue dans le chef des autorités russes ; qu'en effet, leur carence à enquêter effectivement sur ces faits extrêmement graves démontre une absence de volonté de réprimer les violations du droit à la vie commises en Tchétchénie par des organes de l'Etat et, partant, la persistance dans leur chef d'un manquement à leur obligation de protéger le droit des citoyens à la vie ;

Qu'enfin, les diverses sources citées supra font état d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, similaires à ceux dont avait à connaître la Cour, perpétrés en Tchétchénie de manière continue depuis le déclenchement de la deuxième offensive russe fin 1999 ; qu'il en découle que, non seulement, il ne peut pas être soutenu raisonnablement que les crimes qui ont entraîné la condamnation de la Russie par la Cour seraient des faits isolés, mais encore qu'il ne peut pas davantage être pensé qu'il y aurait été mis fin ou qu'ils auraient sensiblement baissé d'intensité depuis lors (cfr. notamment «Ambstbericht » op. cit. p. 49) ;

Que de tels crimes peuvent être imputés aussi bien aux troupes russes qu'à des milices tchéchènes dépendant de l'administration locale pro-russe ou à des milices indépendantistes, voire à des groupes armés échappant à tout contrôle ; que dans les cas où l'autorité russe n'est pas l'auteur immédiat de ces crimes ou ne peut être considérée comme les encourageant ou les tolérant, elle ne paraît cependant pas être capable d'offrir une protection effective aux victimes ;

Que ces développements amènent la Commission à penser que la négation des droits élémentaires des individus, au premier rang desquels le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, a atteint un tel niveau en Tchétchénie que tout Tchétchène, s'il ne participe pas lui-même aux organes du pouvoir ou aux structures armées de l'administration pro-russe, peut y craindre d'être persécuté du seul fait de sa nationalité au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, la nationalité étant entendue dans l'acception que lui donne la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne, du 29 avril 2004 (JO. 30-09-

2004), soit « l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes » (art. 10, §1, c) ;

Que la Commission considère donc que la population de la République de Tchétchénie est actuellement victime d'une persécution de groupe, à savoir « une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci » (cfr. notamment, CPRR 92-0902/F241, du 21 janvier 1994 [Rwanda] ; 97/1627/F797, du 14 avril 1999 [Kosovo]) ;

Que dans ce contexte, il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve contraire, que les personnes d'origine tchétchène qui avaient en Tchétchénie leur résidence habituelle ont des raisons de craindre d'être persécutées du fait de leur nationalité en cas de retour dans leur pays d'origine ; que pour autant que de besoin, il convient de souligner que cette présomption ne s'oppose pas à l'application éventuelle d'une clause dite d'exclusion pour des personnes qui se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés à la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ;

Considérant, par ailleurs, que tant le maintien de facto du système des permis de séjour internes (ancienne « propiska ») dans la Fédération de Russie que la multiplication des exactions à l'encontre des personnes d'origine tchétchène rendent la plupart du temps impossible une alternative raisonnable de protection interne pour les Tchétchènes qui fuient leur République d'origine (cfr. notamment, « Memorial », Human Rights Center, On the situation of residents of Chechnya in the Russian Federation, June 2003 - May 2004 ; v. aussi : Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Déclaration sur les récentes violations des droits de l'homme en République tchétchène , 27 janvier 2005 ; UNHCR Position regarding Asylum-Seekers and Refugees from the Chechen Republic, Russian federation, Genève, 22/10/2004 ; v. aussi : note CPRR, dossier CPRR, farde 1) ;

Considérant que dans le présent cas d'espèce, le requérant établit qu'il est Tchétchène et qu'il avait sa résidence habituelle en Tchétchénie, même si la Commission estime avec la décision dont appel, qu'un doute est possible quant à la date réelle de son départ de Tchétchénie ;

Qu'elle tient de surcroît, pour crédible qu'il a subi les persécutions qu'il relate, nonobstant, à nouveau, un doute possible quant à la date exacte où elles se seraient produites ;

Que la Commission n'aperçoit aucune raison de penser qu'il se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève, qui seraient de nature à lui refuser le bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention ;

Considérant, en conséquence, que le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ;

PAR CES MOTIFS:

LA COMMISSION

Statuant contradictoirement;

Déclare la demande recevable et fondée;

Réforme dès lors la décision rendue le 15 octobre 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Reconnaît au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi délibéré le 4 mars 2005.

La Commission permanente de recours des réfugiés composée de:

P. BAILLY M. WILMOTTE S. BODART

Assesseur suppléant Assesseur Président

assistés par C. GUERENNE, secrétaire.